



CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Arrêté du Ministre des Finances, du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat n° 1253.97 du 6 regeb 1418
(7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement
des provisions de prévoyance et des réserves de la caisse
marocaine des retraites ainsi que la répartition des
ressources entre les emplois autorisés.**

**Arrêté du Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat n° 1253.97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997)
fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance
et des réserves de la caisse marocaine des Retraites ainsi que la répartition
des ressources entre les emplois autorisés.¹**

LE MINISTRE DES FINANCES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 43.95 portant réorganisation de la caisse marocaine des retraites promulguée par le dahir n° 1.96.106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 2.95.749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43.95 portant réorganisation de la caisse marocaine des retraites, notamment son article 11;

A R R E T E :

Article Premier.

Les provisions de prévoyance retraite visées au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi 43.95 susvisée, sont alimentées pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 1997. Les excédents des ressources sur les charges de chacun des régimes des pensions civiles et militaires sont affectés obligatoirement à l'alimentation des provisions de prévoyance retraite du régime de pension considéré conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2.95.749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

Le montant minimum de la provision, tel que défini audit article 7 devra être constitué en cinq ans à partir du 1^{er} juillet 1997.

Article 2.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 du décret précité n° 2.95.749, le montant des avances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics est, pour un exercice considéré, au moins égal au montant des dépenses effectuées au titre de la même prestation au cours de l'exercice précédent, majoré éventuellement de la différence entre les avances de l'exercice précédent et les prestations effectivement payées par la caisse au cours dudit exercice.

Article 3.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 du décret précité n° 2.95.749, le montant des avances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics est, pour un exercice considéré, au moins égal au montant des dépenses effectuées au titre de la même prestation au cours de l'exercice précédent, majoré éventuellement de la différence entre les avances de l'exercice précédent et les prestations effectivement payées par la caisse au cours dudit exercice.

Article 4.

Les réserves pour prestations échues non payées, prévues par l'article 10 du décret précité n° 2.95.749 sont alimentées par les montants des pensions, rentes et allocations échues et dont les titulaires ne se sont pas présentés pour les encaisser pour une raison quelconque.

Article 5.

« Les valeurs, titres et acquisitions énumérés à l'article 14 de la loi n° 43.95 précitée, sont admis dans les emplois de la Caisse marocaine des retraites à concurrence des limitations suivantes :

1) Valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie, actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi

¹ BO n° 4544 du 18-12-97, p.1123.

n°1.93.213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeur mobilières et dont l'objet de placement porte exclusivement sur les valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie. Cette catégorie de valeurs doit représenter au minimum 50 % des emplois;

2) Obligations inscrites à la cote de la bourse des valeurs et autres obligations dont l'émission a reçu le visa du conseil déontologique des valeurs mobilières, certificats de dépôt, bons de sociétés de financement et billets de trésorerie régis par la loi n° 35.94 relative à certains titres de créances négociables, actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n°1.93.213 précité et dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 90 % en titres de créances et ce, dans la limite de 15 % des emplois ;

3) Actions inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n°1.93.213 précité autres que celles visées aux 1°) et 2°) ci-dessus, parts ou actions des organismes de placement en capital-risque soumis à la loi n° 41.15 relative aux organismes de placement en capital-risque et parts de fonds de placements collectifs en titrisation régies par la législation en vigueur et ce, dans la limite de 30 % des emplois ;

4) Biens immobiliers : terrains, immeubles et parts et actions des sociétés dont l'activité porte essentiellement sur le secteur immobilier sur autorisation du ministre chargé des finances, et ce, dans la limite de 5 % des emplois »².

Article 6.

En ce qui concerne les emplois visés aux 2) et 3) de l'article 5 ci-dessus, la Caisse marocaine des retraites ne peut:

- « employer plus de 10 % de ses ressources en valeurs émises par un même émetteur. Tout emploi de ces ressources au delà de ce seuil est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances »³;
- détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs émises par un même émetteur.
- Sont considérés comme relevant d'une même catégorie de valeurs :
 - les valeurs donnant accès au capital d'un même émetteur;
 - les valeurs conférant un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur.

« Article 6 bis.

Les placements en actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'objet de placement porte exclusivement sur les valeurs de l'Etat ou bénéficiant de sa garantie ne peuvent excéder 10 % des emplois de la catégorie des valeurs visées au 1) de l'article 5 ci-dessus. »⁴

Article 7.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997).

DRISS JETTOU

² - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1606-10 du 4 jomada II 1431 (19 mai 2010).

BO n° 5856 du 15 juillet 2010 P: 1506 « Déjà modifié par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1244.07 du 12 jomada II 1428 (28 juin 2007) BO n° 5550 du 09 août 2007 P :2728 (version arabe) »

3 - Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1283-06 du 1er jomada II 1427 (27 juin 2006).

BO no 5448 du 17 août 2006. P: 1130

4 - Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1822.01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001).

B.O n° 4962 du 20 décembre 2001.P :1394